



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Police de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques**

**Arrêté 2024-501 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2004 modifié, délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « bassin de la Midouze » et désignant le préfet des Landes responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU** les propositions de nouveaux représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux ;
- VU** les propositions de nouveaux représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- VU** la candidature de « les Bio du Gers » pour intégrer la CLE du SAGE ;
- VU** la candidature des aquaculteurs landais pour participer à la CLE du SAGE en lieu et place du groupement de défense sanitaire aquacole de Nouvelle-Aquitaine (GDSAA NA) ;

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la commission locale de l'eau arrêté le 29 novembre 2017 est arrivé à l'échéance des 6 années prévues par l'article R.212-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau afin de poursuivre les travaux engagés ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

## ARRÊTE :

### Article 1 – Composition

La composition de la commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « bassin de la Midouze » est renouvelée comme suit :

#### 1/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (26 membres)

| Structure  | Représentant          |
|--|-----------------------|
| Région Nouvelle-Aquitaine                                | Sophie WEBER          |
| Région Occitanie   | Eric CADORÉ           |
| Conseil départemental du Gers                            | Gérard CASTETS        |
| Conseil départemental des Landes                         | Dominique DEGOS       |
| Communauté de communes Armagnac Adour                    | René CASTETS          |
| Communauté de communes Artagnan en Fézensac              | Robert PACHE          |
| Communauté de communes du Bas-Armagnac                   | Pierre CAZERES        |
| Communauté de communes bastides et vallons du Gers       | Stéphane PAVAN        |
| Communauté de communes cœur d'Astarac en Gascogne        | Christophe PUGNETTI   |
| Communauté de communes du Grand Armagnac                 | Isabelle TINTANE      |
| Communauté de communes du pays morcenais                 | Jean-Pierre REMY      |
| Communauté de communes du pays tarusate                  | Jean BROQUÈRES        |
| Communauté de communes cœur de Haute Lande               | Bernard GRIHON        |
| Communauté de communes des Landes d'Armagnac             | François HUBERT       |
| Communauté de communes du pays de Villeneuve en Armagnac | Bruno CABÉ            |
| Mont-de-Marsan agglomération                             | Bernard KRUYNSKI      |
| PETR du pays du Val d'Adour                              | Frédéric RÉ           |
| Syndicat mixte de gestion des milieux naturels           | Réjane DEHAIBE        |
| Syndicat d'aménagement et des gestion                    | Jean-François CAZALIS |

|  |                      |
|--|----------------------|
| des eaux du bassin versant du Ludon et du Gaube              |                      |
| Syndicat Adour Midouze                                       | Christian DUCOS      |
| Syndicat du Midou et de la Douze                             | Bernard ZACCHELLO    |
| Syndicat mixte de développement des Landes d'Armagnac        | Antoine LEQUERTIER   |
| Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze | Michel CHANUT        |
| Parc naturel régional des Landes de Gascogne                 | Olga MESPLES         |
| EPTB – Institution Adour                                     | Paul CARRERE         |
| EPTB – Institution Adour                                     | Nathalie BARROUILLET |

## **2/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)**

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Gers, ou son représentant ;
- Madame la présidente de la chambre d'agriculture des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de « les Bio du Gers », ou son représentant ;
- Monsieur le président de Société d'étude de protection et d'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO 40), ou son représentant ;
- Monsieur le président des amis de la Terre du Gers, ou son représentant ;
- Madame la présidente de Midouze Nature, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de développement, d'aménagement et de services en environnement et en agriculture (ADASEA) du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'UFC-Que choisir des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération de Pêche du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant ;
- Monsieur le président du comité Régional de la Propriété Forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Monsieur le président des aquaculteurs landais ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) – Irrig'Adour, ou son représentant.

### **3/ Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (9 membres)**

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes, ou son représentant ;
- Monsieur le délégué interrégional de l'office français de la biodiversité, ou son représentant.

#### **Article 2 – Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

En application de l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

#### **Article 3 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du « bassin de la Midouze » est abrogé.

#### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (Gers et Landes) et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (<https://www.gesteau.fr/>).

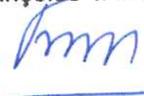
## Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux membres de la commission locale de l'eau.

Mont-de-Marsan, le - 7 JUIN 2024

La préfète des Landes

Françoise TAHÉRI



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

